

Personnel communal - Renouvellement du chef de service Commande Publique

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : Par délibération en date du 13 décembre 2007, le Conseil Municipal a créé l'emploi, à temps complet, de chef de service de la Commande Publique, l'agent concerné devant notamment :

- assurer la responsabilité du conseil juridique s'agissant des marchés de la Ville, des procédures internes, de l'appui au montage des consultations, de l'exécution des marchés et du traitement des éventuels contentieux, de la gestion des flux d'information et de l'organisation des CAO,
- préparer la mise en place d'une nouvelle politique «d'achat économique» permettant d'optimiser les achats, de s'inscrire dans les priorités retenues par la Municipalité, de renforcer la professionnalisation des acheteurs existants, de développer des outils partagés de pilotage et d'analyse, d'apporter conseil et formation au sein d'une organisation déconcentrée,
- procéder au pilotage des deux dimensions de l'achat, à l'analyse et à l'évaluation des procédures en liaison avec la Direction Qualité,
- animer un réseau des correspondants dans les services.

Cet emploi à temps complet est actuellement pourvu par un agent contractuel dont l'engagement annuel prend fin le 31 décembre 2010. Ce contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse.

Il importe d'assurer la continuité de cet emploi indispensable au bon fonctionnement de la Commande Publique.

Il serait donc pourvu par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel est justifié en raison notamment :

- de la nature des fonctions à assumer qui nécessitent des formations spécifiques, une expérience professionnelle en la matière étant en outre indispensable,
- des besoins du service, la continuité du service concerné devant être assurée dans la mesure où l'absence de responsable porterait préjudice au bon fonctionnement de la Commande Publique avec toutes les conséquences notamment juridiques et financières pouvant en découler.

L'agent concerné doit justifier d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur et d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

Il devra se présenter aux concours de la Fonction Publique Territoriale.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, et le régime indemnitaire, afférent au 3^{ème} échelon (indice brut 442) du grade d'attaché territorial, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à confirmer cet emploi à temps complet de chef du service de la Commande Publique qui pourra être pourvu dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 16 décembre 2010.